

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

***RÈGLEMENT
NUMÉRO 639***

***CONCERNANT LES NUISANCES,
LA SAINTE ADMINISTRATION
ET LE BIEN-ÊTRE
DE LA COLLECTIVITÉ***

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 639

**CONCERNANT LES NUISANCES, LA
SAINE ADMINISTRATION ET LE BIEN-
ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ**

- Considérant le souci des membres du conseil d'assurer le bien-être de l'ensemble des citoyens de la municipalité;
- Considérant que les membres du conseil désirent prévoir dans un seul règlement les dispositions d'ordre générale concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité;
- Considérant que ce règlement autorise les policiers de la Régie de police de Memphrémagog à faire respecter ledit règlement;
- Considérant qu' un règlement similaire fut adopté par la ville de Magog et la municipalité du Canton de Magog;
- Considérant qu' il est opportun d'adopter ce règlement afin de permettre une certaine uniformité dans l'application de celui-ci par la Régie de police de Memphrémagog pour les municipalités du Canton de Magog, du Canton d'Orford et la ville de Magog;
- Considérant les pouvoirs généraux de réglementation dévolus aux municipalités, notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Réjean Dolbec lors de la session ordinaire tenue le 15 mai 2000, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
- Proposé par : Réjean Dolbec

D'adopter le *Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement numéro 639

- . Avis de motion donné le 15 mai 2000
- . Adoption du règlement 639, le 5 juin 2000 (Résolution numéro 211-06-2000)
- . Avis d'entrée en vigueur affiché aux deux endroits identifiés par le conseil le 7 juin 2000

Règlement numéro 677

- . Avis de motion donné le 4 septembre 2001
- . Adoption du règlement le 17 septembre 2001 (Résolution numéro 294-09-2001)
- . Avis de publication affiché le 20 septembre 2001

Règlement numéro 688

- . Avis de motion donné le 4 mars 2002
- . Adoption du règlement le 18 mars 2002 (Résolution numéro 102-03-2002)
- . Avis de publication affiché le 27 mars 2002

Règlement numéro 697

- . Avis de motion donné le 17 juin 2002
- . Adoption du règlement le 2 juillet 2002 (Résolution numéro 232-07-2002)
- . Avis de publication affiché le 5 juillet 2002

Règlement numéro 702

- . Avis de motion donné le 16 septembre 2002
- . Adoption du règlement le 7 octobre 2002 (Résolution numéro 323-10-2002)
- . Avis de publication affiché le 18 octobre 2002

Règlement numéro 729

- . Avis de motion donné le 2 juin 2003
- . Adoption du règlement le 16 juin 2003 (Résolution numéro 238-06-2003)
- . Avis de publication affiché le 20 juin 2003

Règlement numéro 731

- . Avis de motion donné le 16 juin 2003
- . Adoption du règlement le 7 juillet 2003 (Résolution numéro 252-07-2003)
- . Avis de publication affiché le 11 juillet 2003

Règlement numéro 735

- . Avis de motion donné le 4 août 2003
- . Adoption du règlement le 2 septembre 2003 (Résolution numéro 293-09-2003)
- . Avis de publication affiché le 12 septembre 2003

Règlement numéro 747

- . Avis de motion donné le 1^{er} mars 2004
- . Adoption du règlement le 15 mars 2004 (Résolution numéro 105-03-2004)
- . Avis de publication affiché le 19 mars 2004

Règlement numéro 761

- . Avis de motion donné le 5 juillet 2004
- . Adoption du règlement le 2 août 2004 (Résolution numéro 244-08-2004)
- . Avis de publication affiché le 13 août 2004

Règlement numéro 818

- . Avis de motion donné le 6 août 2007
- . Adoption du règlement le 4 septembre 2007 (Résolution numéro 368-09-2007)
- . Avis de publication affiché le 14 septembre 2007

Règlement numéro 825

- . Avis de motion donné le 7 juillet 2008
- . Adoption du règlement le 4 août 2008 (Résolution numéro 279-08-2008)
- . Avis de publication affiché le 8 août 2008

Date de mise à jour le 16 septembre 2008

TITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité peut être cité sous le titre de «*Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité*».

2- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité du Canton d'Orford.

3- VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que possible.

4- OPPOSABILITÉ

Toute personne mandatée pour émettre des permis, des licences ou des certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

De plus, aucune information donnée par un officier de la Municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

5- RÉVOCATION DE PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait pas le requérant de l'obligation de respecter tous les autres lois, les règlements ou les dispositions applicables.

Le défaut, par le requérant d'un permis émis en vertu du présent règlement, de respecter ou de faire respecter les lois, les règlements et les dispositions applicables au permis entraîne, sans avis ni délai, une révocation de ce permis.

6- ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au conseil municipal du Canton d'Orford.

7- ZONAGE, LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

8 - NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

Toutes les normes contenues aux documents intitulés *Code national du bâtiment du Canada, 1990* et *Code national de prévention des incendies, 1990* et leurs amendements à ce jour, font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient récitées au long en autant qu'il n'y ait pas incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

9 - CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., ch. C-24.1).

Par le présent règlement, le conseil décrète le *Code de la sécurité routière* applicable sur tout le territoire de la municipalité, de même que les amendes y prévues.

10 - POURSUITES

Toutes poursuites intentées en vertu du présent règlement sont intentées devant la Cour municipale compétente et ayant juridiction sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 - TITRES

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

12 - TABLEAUX

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles et toute forme d'expression, autres que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

13 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

De plus, à moins d'une définition contraire, les définitions du *Code de sécurité routière* font partie intégrante du présent article.

Affiche ou enseigne désigne tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une

construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage;

Agent de la paix désigne un membre du corps de police de la Régie de police de Memphrémagog ou de tout autre corps de police, le cas échéant;

Animal désigne tout animal, mâle ou femelle, sauf un animal de ferme;

Animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou pour distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les ratites;

Antiquaire désigne toute personne qui fait, usuellement, le commerce d'objets et de meubles anciens de qualité;

Appareils de jeux désigne les jeux de boules (pin ball machine), de trou-madame, de bagatelle, les jeux électroniques, mais ne comprend pas les jeux de billard et de quilles;

Assemblée publique désigne tout rassemblement de personnes ouvert au public à toutes fins que ce soit;

Autobus désigne un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin;

<i>Autorité compétente</i>	désigne le conseil municipal, l'inspecteur municipal, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son adjoint, le directeur ou les officiers du service d'incendie et tout agent de la paix;
<i>Avertisseur de fumée</i>	désigne un détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme de détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé et conforme à la norme canadienne;
<i>Bande cyclo-pédestre</i>	désigne une voie généralement aménagée en bordure de la chaussée, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons, puis délimitée par un marquage au sol où s'appliquent notamment des dispositions du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q. c. C-24.2);
<i>Bâtiment</i>	désigne toute construction ou structure autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
<i>Bicyclette</i>	désigne un véhicule non motorisé, formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Dans le présent chapitre, un tricycle ou un tandem sont assimilés à une bicyclette;
<i>Boîtier pour cassette-vidéo érotique</i>	désigne tout boîtier dans lequel est insérée une cassette-vidéo érotique, lequel boîtier illustre des parties génitales, des fesses ou des seins;
<i>Bordure</i>	désigne une ligne de côté de la chaussée marquée par le bord du fossé, le bord du trottoir et l'accotement du chemin;

<i>Brocanteur</i>	désigne toute personne qui fait, à l'occasion, le commerce d'articles usagés, vieux ou en mauvais état, de quelque nature qu'ils soient et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter ces mêmes articles aux fins de revente. Ces mots, cependant, ne s'appliquent pas à une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte, comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des objets usagés;
<i>Bruit</i>	désigne un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe;
<i>Camion</i>	désigne un véhicule routier, d'une masse nette supérieur à 3 000 kg, généralement utilisé pour le transport de biens, de matériels ou pour effectuer du travail;
<i>Camion-citerne</i>	camion pour le transport des liquides en vrac;
<i>Cantine mobile</i>	désigne un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers à des commerces, des industries, des usines, des chantiers, des garages ou autres lieux similaires;
<i>Charte</i>	désigne la charte ou les lettres patentes de la Municipalité;
<i>Chat</i>	désigne tout animal domestique de race féline, mâle ou femelle;
<i>Chef de police ou directeur de la Régie de police de Memphrémagog</i>	désigne le directeur de la Régie de police de Memphrémagog ou son représentant;

<i>Chemin de tolérance</i>	désigne la surface d'un terrain dont l'entretien d'hiver est à la charge de la municipalité mais appartenant à un propriétaire privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules;
<i>Chemin public</i>	désigne la surface d'un terrain ou d'une ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules;
<i>Chenil</i>	désigne l'endroit où l'on abrite ou loge plus de trois (3) chiens pour en faire l'élevage, le dressage, la vente;
<i>Chien</i>	désigne tout animal domestique de race canine, mâle ou femelle;
<i>Conducteur</i>	désigne toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule ou qui en a la garde;
<i>Conseil ou membre du conseil</i>	désigne le maire ou la mairesse et les conseillers ou les conseillères de la Municipalité;
<i>Contenant de verre</i>	désigne une bouteille, un flacon, un verre ou un récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer;
<i>Conteneur à déchets</i>	un contenant métallique réutilisable, dont la levée se fait mécaniquement;
<i>Cycliste</i>	désigne une personne qui se déplace à bicyclette;

<i>Détecteur de fumée</i>	désigne un dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal et qui est conforme à la norme canadienne;
<i>Directeur du service incendie</i>	désigne la personne que le Conseil nomme pour diriger la brigade des incendies;
<i>Endroit public</i>	désigne les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires. Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toute autre propriété publique;
<i>Espace de stationnement</i>	désigne une partie de la chaussée ou d'une place publique, marquée ou indiquée à l'aide de traces peinturées sur le sol ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour véhicule;
<i>Établissement</i>	désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location au public;
<i>Établissement hôte-lier</i>	désigne un bar, une discothèque ou tous autres établissements de ce genre où l'accès aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans est interdit pour la raison que des boissons alcoolisées y sont servies;
<i>Étage</i>	désigne une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
<i>Extincteur</i>	désigne tout appareil destiné à éteindre le feu et conforme aux normes des différents paliers de gouvernement;

Fausse alarme

désigne une alarme qui provoque une réponse de la Régie de police de Memphrémagog et/ou du Service de protection contre les incendies de la municipalité, mais qui est déclenchée sans qu'il y ait urgence ou une alarme qui sonne pour toute autre fin que celle pour laquelle elle a été prévue, ou une alarme à laquelle la Régie et ou le Service de protection contre les incendies a répondu sans pour autant trouver des preuves de la présence d'un intrus ou d'un incendie, à son arrivée sur les lieux, ou le déclenchement d'un système d'alarme à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'une erreur humaine ou de la négligence du propriétaire ou du locataire d'un système d'alarme, de ses employés ou de ses agents. Sans limiter la généralité de ce qui précède les alarmes déclenchées par des ouragans, des tornades ou des séismes ne sont pas, au sens du présent règlement, des fausses alarmes;

Festival

désigne une activité prévue dans une voie publique ou une place publique susceptible d'intéresser l'ensemble des citoyens de la municipalité et même de l'extérieur, telle la Traversée internationale du lac Memphrémagog;

Fête

désigne une activité prévue dans une voie publique ou une place publique, susceptible d'intéresser une partie de la population seulement, telle une fête de quartier, ou un groupe particulier de personnes, tel un tournoi de golf;

Feu

désigne un phénomène de combustion se manifestant notamment par la lumière, la flamme, la chaleur et/ou la fumée;

<i>File d'attente</i>	désigne toute rangée de personnes à la suite les unes des autres qui attendent pour obtenir des biens et services de toutes sortes;
<i>Fumer</i>	signifie avoir en sa possession du tabac allumé;
<i>Fusil</i>	désigne toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb;
<i>Gardien</i>	est réputé gardien, toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui possède, accompagne, garde, héberge, donne refuge ou nourrit un animal ou qui agit à titre de propriétaire d'un animal, ou toute personne qui pose à l'égard d'un animal des gestes de gardien, de même que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui rencontre les exigences de la présente définition;
<i>Immeuble</i>	désigne les fonds de terre, les constructions et les ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent ainsi que les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas extraits du fond et tout ce qui en fait partie intégrante;
<i>Imprimé érotique</i>	désigne tout livre, magazine, journal, dépliant ou autre publication destinée à promouvoir, à susciter, à visualiser ou à afficher l'amour sexuel, la sensualité;
<i>Indice d'inflammabilité</i>	désigne l'indice de danger des feux se situant à l'un des niveaux suivants : bas, modéré, élevé ou extrême, tel qu'établi par la Société de protection des forêts contre le feu;
<i>Inspecteur municipal</i>	désigne un inspecteur en bâtiment et/ou ses adjoints ou tout autre inspecteur nommé par la Municipalité;

<i>Lieu public intérieur</i>	désigne tout espace accessible au public situé à l'intérieur d'un édifice, à l'exception d'un lieu occupé par un organisme gouvernemental, scolaire, ou un établissement de santé et de services sociaux;
<i>Locataire</i>	désigne toute personne détenant, ayant la possession ou la jouissance d'un bien, mobilier ou immobilier, à un titre autre que celui de propriétaire, peu importe la valeur de la contrepartie;
<i>Logement</i>	désigne un lieu divisé en pièces servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut vivre, dormir, manger, préparer les repas et jouir de facilités sanitaires;
<i>Maire/Mairesse</i>	désigne le maire ou la mairesse, le maire ou la mairesse suppléant(e) ou tout autre membre du conseil choisi pour présider le conseil, à toute époque pertinente;
<i>Mobilier urbain</i>	désigne tout équipement, structure ou bien installé sur la place publique ou dans les parcs de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les bacs de fleurs et autres objets de même nature;
<i>Municipalité</i>	désigne la municipalité du Canton d'Orford;
<i>Nuit</i>	désigne la période entre 23 heures et 7 heures;
<i>Objet érotique</i>	désigne tout objet destiné à promouvoir, à susciter, à visualiser ou à afficher l'amour sexuel, la sensualité;
<i>Officier ou Officier municipal</i>	désigne tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;

<i>Officier responsable</i>	désigne une ou plusieurs personnes nommées, par résolution du conseil, chargée de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement ainsi que tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
<i>Personne</i>	désigne toute personne physique ou morale, toute société, toute corporation, toute compagnie, tout organisme ou tout autre regroupement ou association quelconque, avec ou sans but lucratif;
<i>Piéton</i>	désigne une personne qui circule, à pied ou à l'aide d'un fauteuil roulant motorisé ou non;
<i>Piscine creusée</i>	piscine qui en quelque partie atteint 610 mm ou plus sous le niveau du sous-sol adjacent;
<i>Piscine hors-terre</i>	piscine qui en quelque partie atteint moins de 610 mm sous le niveau du sous-sol adjacent;
<i>Piste polyvalente</i>	désigne une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique;
<i>Place publique</i>	désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, étendue ou cours d'eau, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu extérieur où le public a accès;
<i>Policier ou Police</i>	désigne un membre du corps de police de la Régie de police de Memphrémagog ou de tout autre corps de police, le cas échéant;
<i>Prêteur sur gage</i>	désigne toute personne qui exerce le métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt;

<i>Propriétaire</i>	désigne toute personne qui a acquis un immeuble ou un meuble en vertu d'un titre, soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou une personne au nom de laquelle l'immeuble ou le meuble est enregistré;
<i>Prospectus publicitaire</i>	désigne tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir auprès de la clientèle, un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de cinquante pour cent (50 %) de son contenu soit à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale;
<i>Régie</i>	désigne la Régie de police de Memphrémagog;
<i>Regrattier</i>	désigne toute personne, sauf un antiquaire, qui fait usuellement le commerce de vente au détail d'articles exclusivement usagés;
<i>Résidus domestiques dangereux</i>	résidus générés à la maison qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse;
<i>Roulotte</i>	désigne une remorque ou une semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon à être tirée par un véhicule automobile;

<i>Salle de jeux électroniques</i>	désigne tout local, tout bâtiment ou toute partie de bâtiment à l'intérieur duquel un ou plusieurs jeux électroniques sont mis à la disposition du public;
<i>Session</i>	désigne une session ordinaire ou une session spéciale du conseil;
<i>Site (d'un feu)</i>	désigne un emplacement précis d'un terrain où est localisé le feu;
<i>Stationnement</i>	désigne tout arrêt d'un véhicule quelconque occupé ou non, autre qu'un arrêt temporaire pour effectuer la descente ou la montée de voyageurs dans le cas d'un véhicule de personne, ou le chargement et le déchargement d'effets ou de marchandises dans le cas d'un véhicule de charge;
<i>Système d'alarme</i>	désigne tout système ou équipement électrique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, ou soit la perpétration d'une infraction quelconque;
<i>Tandem</i>	désigne une bicyclette conçue pour être actionnée par deux (2) personnes ou plus, placées l'une derrière l'autre;
<i>Travaux publics</i>	désigne tous les travaux d'utilités générales effectués par la Municipalité, un organisme gouvernemental ou par un tiers pour leur compte;
<i>Tricycle</i>	véhicule non motorisé formé d'un cadre portant trois (3) roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds d'une seule personne;

<i>Unité d'habitation</i>	désigne une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un immeuble comprenant plus d'un logement, incluant ses dépendances, ses accessoires et son terrain;
<i>Usage bidirectionnel</i>	désigne un espace permettant la circulation cycliste dans les deux (2) directions;
<i>Usage unidirectionnel</i>	désigne un espace réservé aux cyclistes permettant la circulation cycliste dans une seule direction;
<i>Véhicule</i>	désigne tout véhicule monté sur roues, tiré, poussé ou propulsé par un animal, une personne ou un moteur;
<i>Véhicule d'urgence</i>	désigne un véhicule routier utilisé comme : <ol style="list-style-type: none"> 1) véhicule de police conformément à la <i>Loi sur la police</i> (L.R.Q., chapitre P-13); 2) ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., chapitre P-35); 3) véhicule du service d'incendie; 4) tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pourra être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;
<i>Véhicule récréatif</i>	désigne tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les «campers» et «winnebagos»;

<i>Véhicule tout terrain</i>	désigne un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;
<i>Vente-débarras</i>	désigne la mise en vente à prix réduits d'objets divers par le propriétaire ou par l'occupant d'une propriété immobilière. Cette mise en vente d'objets divers se tenant sur la propriété immobilière du propriétaire ou de l'occupant;
<i>Vente itinérante</i>	désigne l'activité exercée par un vendeur, en personne ou par l'entremise d'un représentant, ailleurs qu'à son établissement, de solliciter, aux résidences, un consommateur en vue de conclure un contrat;
<i>Voie publique</i>	désigne toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules, des bicyclettes et des piétons et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot voie publique inclut les mots rue, chemin, avenue, montée, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage;
<i>Zone de stationnement</i>	désigne une voie publique ou une place publique désignée dans ce règlement comme devant servir d'espaces de stationnement;

Mod., 2002, R. 697, a. 2;

Mod., 2004, R. 747, a. 2;

TITRE 2 - SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 1 - SYSTÈMES D'ALARME

14 - DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système d'alarme audible, à moins que :

- 1) dans le cas d'un système existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'en avoir avisé par écrit la Municipalité;
- 2) dans le cas d'un système installé après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir produit, à la Municipalité, la déclaration écrite prévue à l'article 15 du présent règlement.

15 - DÉCLARATION

Toute personne qui veut installer ou faire fonctionner un système d'alarme doit produire une déclaration écrite à cet effet à la Municipalité. Le cas échéant, l'autorisation du propriétaire du bâtiment doit être fournie.

La déclaration écrite doit contenir le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de chacun des deux (2) détenteurs de clefs capables de s'occuper du fonctionnement du système d'alarme ainsi qu'une autorisation de la personne produisant la déclaration qu'elle consent à ce qu'une copie de ladite déclaration soit remise à la Régie et/ou au Service de protection contre les incendies.

Doivent également être fournis, avec la déclaration écrite, les plans et autres détails nécessaires pour localiser le contrôle du système d'alarme sur les lieux, en interrompre le signal d'alarme, le cas échéant, et connaître les fonctions et les endroits de surveillance du système d'alarme.

16 - ABANDON

Toute personne qui a fait installer ou a fait fonctionner un système d'alarme conformément à l'article 14 du présent règlement, doit, s'il en abandonne l'usage, aviser par écrit la Municipalité et autoriser cette dernière à en remettre copie à la Régie et/ou au Service de protection contre les incendies.

17 - CONDITIONS

La personne ayant produit la déclaration écrite prévue à l'article 15 du présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

- a) prendre les mesures nécessaires pour que lors d'un déclenchement du système d'alarme, la période pendant laquelle le système d'alarme émet un son, ne puisse dépasser trois (3) minutes dans les secteurs résidentiels et cinq (5) minutes dans les autres secteurs;
- b) s'engager à ce que les détenteurs de clefs se rendent sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant une demande de la Régie ou du Service de protection contre les incendies, sous peine d'amende prévue au présent règlement.

18 - SYSTÈME AUTOMATIQUE

Il est interdit aux usagers ou installateurs de systèmes d'alarme de se raccorder à la station de police par voie de composition automatique ou tous autres moyens ou procédés analogues.

19 - TEST

Il est interdit, sans avoir produit préalablement la déclaration prévue à l'article 15 du présent règlement, de tester, d'essayer ou de faire fonctionner de quelque façon que ce soit tout système d'alarme.

20 - FAUSSES ALARMES

Nonobstant les dispositions de l'article 21, lorsqu'un nombre de dix (10) fausses alarmes par année auront été enregistrées, pour un même usager, à la Régie et/ou au Service de protection contre les incendies, le directeur de la Régie ou le directeur du Service de protection contre les incendies doit en faire rapport au conseil municipal.

21 - INFRACTION

Toute fausse alarme constitue une infraction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où s'est produit la fausse alarme ou la personne ayant déclaré le système d'alarme en application de l'article 15 du présent règlement est responsable de l'infraction.

22 - DÉCLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME

Commet une infraction, toute personne qui déclenche une fausse alarme.

23 - INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout membre de la Régie et/ou du Service de protection contre les incendies peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment, aux conditions suivantes :

- être accompagné d'un autre membre de la Régie et/ou du Service de protection contre les incendies;
- en recourant aux services d'un serrurier, les coûts engendrés par ce dernier étant à la charge de l'occupant, du locataire ou du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer de la remise en fonction du système.

CHAPITRE 2 - SÉCURITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

24 - INSTALLATION D'UNE PISCINE RÉSIDENIELLE

Une piscine résidentielle, incluant tout équipement rattaché à celle-ci, doit être situé à au moins 1,2 mètres :

- a) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) de tout bâtiment ou dépendance;

(Si modification, il y a lieu de modifier l'article 18.2 du Règlement de zonage numéro 380)

25 - CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE RÉSIDENIELLE

Toute piscine résidentielle doit être entourée d'une clôture ou d'une autre structure d'une hauteur minimale de 1,2 mètres du niveau du sol.

Toutefois, les parois d'une piscine résidentielle hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou une autre structure qui entoure la piscine résidentielle et si elle est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètres du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à en permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre ou la promenade adjacente à ses parois qui constituent la clôture ou une autre structure, l'échelle ou l'escalier donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute ouverture dans une clôture ou toute barrière dans une autre structure entourant la piscine résidentielle doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.

Une clôture en mailles ou une autre structure ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet dont le diamètre est de dix centimètres (10 cm) ou plus.

Aux fins du présent chapitre, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou une autre structure.

(Si modification, il y a lieu de modifier les articles 18.3 et 18.4 du Règlement de zonage numéro 380)

26 - TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout propriétaire d'un terrain situé sur un coin de voies publiques doit laisser un triangle de visibilité, dont deux des côtés sont les lignes de l'emprise des rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon.

Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste ou mur de soutènement ou autre construction ne doit dépasser 1 mètre de hauteur.

(Si modification, il y a lieu de modifier l'article 7.4 du Règlement de zonage numéro 380)

27 - BÂTIMENT INOCCUPÉ

Tout propriétaire d'un bâtiment inoccupé a l'obligation de barricader et/ou de clore les accès de ce bâtiment, de façon à en empêcher l'accès par tout intrus.

(Si modification, il y a lieu de modifier l'article 3.11 du Règlement de construction numéro 382)

TITRE 3 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

28 - PANNEAUX DE SIGNALISATION

Tous les panneaux de signalisation déjà installés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par les présentes, confirmés et adoptés. Le conseil pourra, par simple résolution, lorsqu'il le jugera opportun, décréter l'installation d'autres panneaux et/ou le remplacement de ceux déjà existants.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS DU CONSEIL

29 - LIMITATION DU STATIONNEMENT

Le conseil est autorisé à limiter ou à prohiber, par règlement, le stationnement des véhicules sur toute voie publique, partie de voie publique ou place publique et à ces endroits. Des enseignes doivent être placées à cette fin. Toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur de telles enseignes.

30 - GUÉRITE

Le conseil peut désigner, par résolution, les endroits où seront établis des stationnements payants avec préposés et guérite, et fixer le coût du stationnement.

CHAPITRE 3 - APPLICATION ET POUVOIRS

31 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du titre 3 «Stationnement et immobilisation» s'appliquent au stationnement des véhicules dans toutes les voies publiques de la Municipalité.

32 - DÉTOURNEMENT DE CIRCULATION

Le directeur de la Régie, le directeur du Service d'incendie, l'inspecteur municipal et/ou leur représentant ainsi que tout agent de la paix est autorisé à détourner la circulation dans les voies publiques de la municipalité où des travaux de voirie sont exécutés, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ainsi que pour toutes autres raisons de nécessité ou d'urgence, et il doit voir à ce qu'une signalisation appropriée indique le détournement.

33 - ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

Tout agent de la paix ou tout inspecteur municipal et/ou son représentant est autorisé à faire exécuter les dispositions du titre 3 «Stationnement et immobilisation» et aussi à enlever ou à déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité, et à remorquer ledit véhicule ailleurs, notamment, à un garage, aux frais du propriétaire, ledit propriétaire ne pouvant en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remisage d'automobiles.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT

34 - STATIONNEMENT PARALLÈLE

Excepté lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou aux indications données par une enseigne ou un signal, aucun conducteur de véhicule ne doit arrêter ou laisser stationner son véhicule dans une voie publique autrement que parallèlement au bord de la chaussée, avec l'avant dans le sens de la circulation, et les roues de droite en deçà de trente centimètres (30 cm) de la bordure de la chaussée, sauf les dispositions contenues dans les paragraphes suivants :

- a) là où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons, les véhicules doivent stationner en dedans des espaces indiqués par telles marques ou enseignes;
- b) là où, il y a une ordonnance relative à la circulation ou une indication donnée au moyen d'une enseigne ou d'un signal indique de stationner différemment.

35 - STATIONNEMENT À SENS UNIQUE

Dans les voies publiques à sens unique et sauf signalisation contraire, il est permis de stationner sur le côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule doit placer l'avant de tel véhicule dans le sens de la circulation et les roues de gauche en deçà de trente centimètres (30 cm) de la bordure de la chaussée.

36 - STATIONNEMENT DEUX CHAUSSÉES

Sur les voies publiques ou les boulevards composés de deux chaussées séparées par une plate-bande centrale, et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est interdit à tout conducteur d'arrêter ou de stationner un véhicule sur le côté gauche de la chaussée, sauf indication contraire l'autorisant.

37 - STATIONNEMENT PRÈS DE SIGNAUX DE CIRCULATION OU SIGNAUX À FEUX INTERMITTENTS

Il est interdit à tout conducteur de camion d'arrêter ou de stationner tel véhicule à moins de cinq mètres (5 m) de tout signal de circulation, ou signal à feux intermittents placé en bordure de la voie publique.

38 - STATIONNEMENT LIMITÉ

Sur les voies publiques ou parties de voies publiques où le stationnement est limité à une certaine période de temps indiquée par des enseignes appropriées, il est interdit de laisser un véhicule stationné à ces endroits plus longtemps que la période permise.

De plus, il est interdit à toute personne ayant stationné son véhicule sur la voie publique ou une partie de la voie publique où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques mètres, ou d'une courte distance de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent article.

38.1 ENTENTE AVEC LES PROPRIÉTAIRES D'UN TERRAIN
OU D'UN BÂTIMENT DESTINÉ AU STATIONNEMENT
DE VÉHICULES

Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec les propriétaires d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de régler ou de prohiber le stationnement de véhicules.

38.2 ABROGATION

Le conseil, sur demande écrite des propriétaires du terrain ou du bâtiment destiné au stationnement, s'engage à abroger les dispositions du présent règlement applicable à sa propriété advenant la résiliation à terme ou non de l'entente prévue à l'article 38.1.

38.3 TERRAINS DE STATIONNEMENT DE LA STATION DE SKI DU MONT-ORFORD

Il est interdit de stationner un véhicule dans l'un des terrains de stationnement de la station de ski du Mont-Orford en contravention avec la signalisation installée à divers endroits sur lesdits terrains, le tout tel qu'indiqué au plan joint en annexe «C» au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aj., 2001, R. 677, a. 2 ;

38.4 STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES BÛCHERONS

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur une partie de ce dernier en bordure des 2 côtés du chemin des Bûcherons à partir de la Route 220 sur une longueur de 152 premiers mètres.

Aj., 2003, R. 731, a. 2 ;

39 - STATIONNEMENT L'HIVER

Il est interdit en tout temps, pour la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante, d'immobiliser ou de stationner, en tout temps, un véhicule ou une partie de ce dernier sur tout chemin public ou de tolérance entretenus par la municipalité.

39.1 STATIONNEMENT CHEMIN JOUVENCE

Il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule ou une partie de ce dernier en bordure du chemin Jouvence.

Aj., 2002, R. 688, a. 2;

39.2 STATIONNEMENT CHEMIN MORIN

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur une partie de ce dernier en bordure des côtés nord et sud du chemin Morin incluant le rond de virée.

Aj., 2002, R. 702, a. 2;

39.3 STATIONNEMENT CHEMIN DU LAC-BROMPTON

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur une partie de ce dernier en bordure du chemin du Lac-Brompton à partir du chemin de la Flanbais jusqu'à l'extrémité nord dudit chemin.

Aj., 2002, R. 702, a. 2 ; Mod., 2003, R. 735, a. 3 ;

39.4 STATIONNEMENT CHEMIN FORTIN

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule en bordure des 2 cotés du chemin Fortin, et ce, sur les 100 premiers mètres et les derniers 100 mètres dudit chemin.

Aj., 2003, R. 729, a. 2;

40 - BORNE-FONTAINE

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou d'immobiliser temporairement, pour quelques raisons que ce soit, un véhicule ou une partie de ce dernier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine.

41 - MANIÈRE DE STATIONNER

Toute personne ayant un véhicule sous sa surveillance ou sous son contrôle ne doit, laisser stationner tel véhicule dans une voie publique sans y avoir tout d'abord appliqué les freins, et sans avoir arrêté le moteur dudit véhicule.

Si le véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence doit être appliqué et les roues avant dudit véhicule doivent être tournées à angle avec la ligne de bordure.

42 - OBSTRUCTION

Il est interdit d'immobiliser ou de laisser stationner tout véhicule de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules.

43 - DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer et de pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit.

44 - VENTE OU ÉCHANGE

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner un véhicule dans une voie publique ou dans une place publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

45 - RÉPARATION DE VÉHICULES

- a) Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les voies publiques, aux portes et aux environs des garages, des automobiles ou des camions qui doivent être réparés ou qui ont été réparés.
- b) Il est interdit de réparer ou de faire toute réparation à un véhicule automobile sur la voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

46 - ANNONCES ET AFFICHES

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner un véhicule sur la voie publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47 - LAVAGE

Il est interdit de laver, sur la voie publique, tout véhicule de quelque nature que ce soit.

48 - VÉHICULE RÉCRÉATIF ET AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de stationner en bordure de la voie publique ou dans l'emprise de celle-ci, un véhicule récréatif, un autobus ou un camion de plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg) pour une période de plus de deux heures (2 h), sauf indications contraires.

49 - CAMION DE LIVRAISON, CAMION-REMORQUE

Il est interdit de stationner un camion de livraison ou un camion-remorque de façon à nuire à la circulation. En aucun temps, ces véhicules ne pourront bloquer la circulation.

50 - DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Un agent de la paix ou un officier municipal peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 - INFRACTIONS

51 - DEVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX

Il est du devoir des agents de la paix ou autre préposé nommé par résolution du conseil de faire respecter les dispositions du titre 3 «Stationnement et immobilisation».

52 - CONSTAT D'INFRACTION

En cas d'infraction, la personne chargée de faire respecter les dispositions du présent titre doit :

- a) inscrire sur le constat tous les faits qui sont nécessaires pour comprendre parfaitement les circonstances qui ont entouré ladite infraction;
- b) apposer sur le véhicule un constat numéroté avisant le conducteur que ledit véhicule a été stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, et les dispositions à prendre;
- c) rapporter à la direction de la Régie tout constat émis.

53 - ENLÈVEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction qui aura été placé par un agent de la paix en application du présent titre.

54 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent titre commise avec ce véhicule, et il est assujéti aux pénalités dudit règlement, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

TITRE 4 - CIRCULATION

CHAPITRE 1 - CIRCULATION DES VÉHICULES

55 - LIMITATION DE VITESSE

Le conseil peut, par règlement, déterminer la vitesse à laquelle la circulation se fait sur les voies publiques de la municipalité ou y prohiber toute circulation.

Des panneaux de signalisation devront être installés afin d'informer les personnes circulant sur ces voies publiques des limitations de vitesse ou des prohibitions de circuler. Toute personne circulant sur ces voies publiques devra s'y conformer.

56 - PANNEAUX DE SIGNALISATION

Tous les panneaux de signalisation actuellement installés sont reconnus par le présent règlement.

Le conseil pourra, par simple résolution, lorsqu'il le jugera opportun, décréter l'installation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation sur son territoire.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil ne pourra décréter, par simple résolution, l'installation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation indiquant la limitation de vitesse sur son territoire, celle-ci étant sujet à approbation par le Ministre des Transports.

57 - DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Quiconque cause des dommages aux voies publiques de circulation sera tenu responsable des coûts encourus pour la remise en état des lieux endommagés en conformité avec les exigences de la municipalité.

CHAPITRE 2 - VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

58 - *CODE NATIONAL DU BÂTIMENT*

Le propriétaire du bâtiment assujetti au *Code national du bâtiment canadien*, en ce qui a trait aux voies d'accès et allées prioritaires, doit aménager des voies d'accès prioritaires conformément audit code pour la circulation des véhicules d'urgence à proximité de son bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments érigés sur les îles se trouvant dans la municipalité.

59 - NORMES MUNICIPALES

Les voies d'accès prioritaires doivent être aménagées de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des véhicules d'urgence et doivent, au surplus, être régulièrement entretenues, nettoyées, maintenues en bon état et libres de tout obstacle.

60 - STATIONNEMENT

Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner, en tout temps, un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises ou qui laissent monter et/ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

61 - DÉPLACEMENT DU VÉHICULE

Tout agent de la paix ou toute personne autorisée en vertu du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné en contravention avec les dispositions du présent chapitre et ce, sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE 3 - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

SECTION 1 - PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

62 - ENDROITS AUTORISÉS

Il est interdit de circuler sur un trottoir, une bande cyclo-pédestre, une piste polyvalente, sur une voie publique, sur une place publique avec une planche à roulettes (skate-board), des skis roulants ou des patins à roulettes (roller-blade).

SECTION 2 - BICYCLETTES, PISTES POLYVALENTES ET BANDES CYCLO-PÉDESTRES

63 - USAGE SAISONNIER

La piste polyvalente et la bande cyclo-pédestre sont ouvertes pour la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année. En tout autre temps, aucun entretien ne sera assuré par la municipalité, ainsi toute personne accédant à la piste polyvalente le fera à ses propres risques.

64 - INTERDICTION AUX VÉHICULES

La piste polyvalente et la bande cyclo-pédestre sont réservées exclusivement à l'usage des cyclistes et des piétons pendant la période mentionnée à l'article 63.

En tout temps, il est interdit à tout véhicule ou à tout autre moyen de locomotion tels la motoneige, le véhicule tout terrain, le moto-cross et le cheval, de circuler ou de s'immobiliser sur la piste polyvalente et sur la bande cyclo-pédestre. Toutefois, ces véhicules ou autres moyens de locomotion peuvent traverser la piste ou la bande sur sa largeur afin d'accéder ou de quitter un terrain public ou privé. Dans ce cas, la priorité de passage est accordée aux personnes circulant sur la dite piste ou ladite bande.

Nonobstant ce qui précède, il est permis aux véhicules d'urgence et aux véhicules nécessaires à l'inspection, à la patrouille et à l'entretien de circuler sur ladite piste ou ladite bande.

65 - DIRECTION

Lorsqu'une piste ou une bande est divisée en deux (2) voies de circulation, les cyclistes doivent utiliser la voie d'extrême droite.

66 - SENS DE LA CIRCULATION

Lorsque la bande cyclo-pédestre est unidirectionnelle, le cycliste doit circuler dans le sens indiqué.

67 - OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit une piste polyvalente ou une bande cyclo-pédestre dûment identifiée.

68 - ANIMAL

La présence de tout animal est interdite sur la piste polyvalente ou la bande cyclo-pédestre, sauf celle des chiens-guides.

SECTION 3 - OBLIGATIONS DU CYCLISTE ET DU PIÉTON

69 - SIGNALISATION

Le cycliste doit se conformer à toute signalisation. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le cycliste faisant face à un panneau d'arrêt doit immobiliser sa bicyclette et céder le passage à toute bicyclette ou véhicule qui s'engage dans l'intersection ou la jonction, ou qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

70 - MANOEUVRE

Le cycliste doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste. Il doit :

- pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le bas;
- pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement.

71 - CONDUITE

Le cycliste doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon, de manière à exercer un plein contrôle de sa bicyclette.

72 - VITESSE

Le cycliste doit, en tout temps, conduire de façon prudente et à une vitesse raisonnable en tenant compte de sa sécurité et de celle de toute autre personne.

73 - BALADEUR

Le port du baladeur (radio-walkman) ou des écouteurs est interdit pour tout cycliste.

Le présent article ne s'applique cependant pas à un appareil servant à l'échange de conversations entre ses usagers dans la mesure où celui-ci permet de capter les bruits de la circulation environnante.

74 - PASSAGER

Le cycliste ne peut transporter aucun passager sur sa bicyclette à moins que celle-ci ne soit munie d'un siège fixe à cette fin.

75 - GROUPE

Les cyclistes qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

76- COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de bicyclette sur la piste, la bande ou tout chemin public à moins que cette course n'ait été autorisée par la Régie ou la municipalité concernée et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

77 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à tout cycliste de consommer des boissons alcoolisées alors qu'il circule sur la bande ou la piste.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété de conduire une bicyclette sur la voie publique, bande ou piste, parc, place publique ou commerciale.

78 - IMMOBILISATION

Il est interdit, sauf aux endroits spécifiquement destinés à cette fin ou en cas d'urgence, d'immobiliser, de stationner ou de laisser une bicyclette dans ou sur une bande cyclo-pédestre ou une piste polyvalente, un chemin public, un parc, un trottoir, une voie publique, un endroit public, une zone d'urgence, une entrée ou une sortie de commerce ou de résidence privée, une voie d'accès prioritaire.

79 - IDENTIFICATION

Dans le cadre de l'application du présent chapitre, tout agent de la paix peut, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie en donnant ses nom et adresse et en fournissant une preuve d'identité sur demande.

80 - ÉQUIPEMENTS

Toute bicyclette doit être munie d'au moins :

- un réflecteur blanc à l'avant;
- un réflecteur rouge à l'arrière;
- un réflecteur à chaque pédale;
- un réflecteur fixé aux rayons de la roue arrière;
- un réflecteur fixé aux rayons de la roue avant;

81 - FREINS

Toute bicyclette doit être munie d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue sur une chaussée pavée, sèche et plane.

82 - INSPECTION MÉCANIQUE

Tout agent de la paix est autorisé à faire l'inspection d'une bicyclette pour en vérifier la condition mécanique.

Ainsi, tout cycliste doit permettre à tout agent de la paix de faire une inspection mécanique.

83 - ACCIDENT

Tout cycliste impliqué dans un accident soit avec un véhicule, un piéton, un autre cycliste ou dans un accident causant des dommages à toute propriété, doit obligatoirement rapporter cet accident à la Régie dans les plus brefs délais.

84 - OBLIGATIONS DU PIÉTON

Outre les obligations précisées ailleurs dans le présent règlement, le piéton doit respecter les règles prévues aux articles 69, 73, 76, 77, 78 et 79 en faisant les adaptations nécessaires.

Aussi, en aucun cas, un piéton ne peut gêner, de quelque manière, la circulation des cyclistes sur la piste polyvalente ou la bande cyclo-pédestre.

85 - VÉHICULE ROUTIER EN MOUVEMENT

Il est interdit à tout cycliste de s'accrocher à un véhicule en mouvement alors qu'il conduit sa bicyclette.

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de permettre qu'une personne s'y accroche, alors que cette dernière conduit une bicyclette.

86 - BICYCLETTE EN MOUVEMENT

Un cycliste ne peut permettre à une autre personne de s'accrocher de quelque façon que ce soit à la bicyclette alors qu'il est en mouvement.

87 - ALLÉE, ENTRÉE, RUELLE

Le cycliste sortant d'une allée, d'une entrée, d'une ruelle ou d'autres endroits, doit le faire de façon sécuritaire en s'assurant qu'il peut le faire sans mettre en péril la sécurité des piétons et des autres usagers du chemin public.

88 - CIRCULATION DE NUIT

Tout conducteur d'une bicyclette qui circule entre 20 h et 6 h sur un chemin public, bande ou piste, doit munir sa bicyclette d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Chaque feu doit être visible à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m).

89 - PARC ET TERRAIN DE JEUX

Il est interdit de circuler à bicyclette dans un parc ou un terrain de jeux, sauf sur un sentier spécifiquement destiné à cette fin.

90 - VERROU

Toute bicyclette stationnée et laissée sans surveillance immédiate, à tout endroit public ou récréatif dans la municipalité, sauf à une résidence privée, doit obligatoirement être verrouillée au moyen d'un dispositif de sécurité adéquat.

SECTION 4 - PRIORITÉ AU CONDUCTEUR DE BICYCLETTE

91 - PRIORITÉ

Le conducteur d'un véhicule qui quitte ou s'apprête à accéder à une propriété privée ou une place publique doit, à moins d'une signalisation contraire, céder le passage à un cycliste qui circule sur un chemin public, une piste polyvalente, une bande cyclo-pédestre, s'il y a lieu, longeant cette propriété.

TITRE 5 - COMMERCES ET ACTIVITÉS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

92 - OBJETS ET SERVICES

Sous réserve des dispositions du présent règlement la vente d'objets ou de services quelconques dans les voies et les places publiques est interdite.

93 - ALIMENTS

- a) Il est interdit de préparer, de cuisiner ou de cuire dans le but de vendre des aliments à l'extérieur d'un bâtiment, à l'exception des terrasses d'établissements dont l'usage principal est la restauration, sauf sur autorisation donnée par résolution du conseil.
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, le conseil peut, par résolution, autoriser telle activité à être tenue pour un organisme à but non lucratif à des fins de financement et ce, pour la durée et le temps indiqués à la résolution.

CHAPITRE 2 - BROCANTEUR, REGRATTIER, PRÊTEUR SUR GAGE

SECTION 1 - BROCANTEUR

94 - PERMIS OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de bric-à-brac à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

95 - DEMANDE

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente de bric-à-brac doit faire une demande de permis à cet effet, par écrit, sur un formulaire fourni et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage de la tenue de la vente de bric-à-brac et payer le tarif établi par résolution du conseil, le cas échéant.

96 - ÉMISSION

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente de bric-à-brac, si :

- a) la demande est conforme aux règlements applicables;
- b) le tarif pour l'obtention du permis, le cas échéant, est payé.

Et en fait parvenir copie au directeur de la Régie.

97 - DURÉE

Le permis de vente de bric-à-brac est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs par année de calendrier.

98 - RENOUVELLEMENT

Deux (2) seuls permis de vente de bric-à-brac par année de calendrier peut être émis pour une propriété immobilière.

99 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

100 - AFFICHAGE

Le détenteur du permis de vente de bric-à-brac doit l'afficher, en tout temps, d'une manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

101 - CONDITIONS

La personne qui détient un permis de vente de bric-à-brac doit respecter les conditions suivantes :

- a) il ne doit y avoir aucun empiétement sur la propriété municipale (place et voie publiques);
- b) il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

102 - ENSEIGNES

Le détenteur d'un permis de vente de bric-à-brac ne peut installer plus de trois (3) enseignes directionnelles pour indiquer l'emplacement de la vente, ces enseignes ne devant excéder chacune, un (1) mètre carré. Ces enseignes ne peuvent être installées plus de 24 heures avant l'événement et doivent être enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement.

SECTION 2 - REGRATTIER ET PRÊTEUR SUR GAGE

103 - PERMIS OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage à moins qu'un permis n'ait été émis à cet effet.

104 - DEMANDE

Toute personne désireuse de faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage, doit faire une demande de permis, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et payer le tarif établi par résolution du conseil.

105 - ÉMISSION

L'inspecteur en bâtiment émet un permis relativement à la présente section, si :

- a) après vérification auprès de la Régie, le requérant n'a pas, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et ayant un lien avec le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage;
- b) la demande est conforme aux règlements applicables;
- c) le tarif pour l'obtention du permis est payé.

Et en fait parvenir une copie au directeur de la Régie.

106 - DURÉE

Le permis pour faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage, est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis.

107 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

108 - AFFICHAGE DU PERMIS

Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage, doit afficher le permis à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce.

109 - LIEU DE COMMERCE

Il est interdit de faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage ailleurs qu'à l'endroit indiqué au permis.

110 - SOCIÉTÉ

Un (1) seul permis est nécessaire lorsque deux (2) personnes ou plus font le commerce, en société, de regrattier ou de prêteur sur gage, dans un (1) même bâtiment, une (1) même boutique ou une (1) même place d'affaires.

111 - ENSEIGNE

Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage, doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce.

112 - REGISTRE

Tout regrattier ou tout prêteur sur gage, doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement, dès le moment de la transaction :

- a) une description du bien acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle, marque et couleur;
- b) la date de la transaction;
- c) une description de la transaction et du montant payé;
- d) le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, ainsi que la mention de la présentation d'une pièce d'identité reconnue en vue de s'assurer de son identité;

- e) lorsqu'il dispose d'un bien, par vente ou autrement, le nom et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé du bien.

113 - ENTRÉES DANS LE REGISTRE

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

114 - IDENTIFICATION

Il est interdit à tout regrattier ou à tout prêteur sur gage, de recevoir un article usagé, à moins que la personne qui le lui remet ne se soit identifiée au moyen d'une pièce d'identité reconnue.

115 - EXHIBITION DU REGISTRE

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou tout prêteur sur gage est tenu d'exhiber à tout membre de la Régie le registre prévu par l'article 112 et les biens reçus qu'il détient encore.

De plus, tout regrattier ou tout prêteur sur gage doit transmettre au directeur de la Régie, les premier et troisième lundis de chaque mois, une liste contenant une description des biens reçus par lui durant les jours précédant celui de l'envoi de cette liste.

116 - MINEUR

Il est interdit à tout prêteur sur gage d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans à moins que cette dernière ne se présente accompagnée de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, ce dernier devant s'identifier selon les dispositions de l'article 114.

117 - ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

Le présent chapitre ne s'applique pas à une corporation à but non lucratif qui effectue une vente de bric-à-brac ou d'effets d'occasion à des fins de bienfaisance, d'éducation ou de toute initiative de bien-être social de la population.

Cependant, cette activité organisée par une corporation à but non lucratif aux fins énumérées précédemment, nécessite le consentement du conseil par résolution.

CHAPITRE 3 - VENTE-DÉBARRAS

118 - PERMIS OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente-débarras à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet. Le permis peut être émis pour un maximum de cinq (5) personnes, le requérant inclus.

119 - DEMANDE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente-débarras doit faire une demande de permis à cet effet, par écrit, sur un formulaire fourni et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage de la tenue de la vente-débarras et payer le tarif établi par résolution du conseil, le cas échéant.

120 - ÉMISSION

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente-débarras, si :

- a) la demande est conforme aux règlements applicables;
- b) le tarif pour l'obtention du permis, le cas échéant, est payé.

Et en fait parvenir copie au directeur de la Régie.

121 - DURÉE

Le permis de vente-débarras est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs par année de calendrier.

122 - RENOUVELLEMENT

Deux (2) seuls permis de vente-débarras par année de calendrier peuvent être émis pour un numéro d'adresse.

123 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

124 - AFFICHAGE

Le détenteur du permis de vente-débarras doit l'afficher, en tout temps, d'une manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

125 - CONDITIONS

La personne qui détient un permis de vente-débarras doit respecter les conditions suivantes :

- a) il ne doit y avoir aucun empiétement sur la propriété municipale (place et voie publiques);
- b) il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

126 - ENSEIGNES

Le détenteur d'un permis de vente-débarras ne peut installer plus de trois (3) enseignes directionnelles pour indiquer l'emplacement de la vente, ces enseignes ne devant excéder chacune un (1) mètre carré. Ces enseignes ne peuvent être installées plus de 24 heures avant l'événement et doivent être enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement.

CHAPITRE 4 - VENTE ITINÉRANTE

127 - PROHIBITION TOTALE

Toute forme de vente itinérante est interdite sur le territoire du Canton d'Orford.

128 - VENTE ITINÉRANTE PAR CORPORATION À BUT NON LUCRATIF

Nonobstant l'article 127, le conseil peut, par résolution, permettre que s'exerce une ou des ventes itinérantes par une corporation sans but lucratif comme moyen de se constituer des fonds pour l'atteinte de ses objectifs.

Telle corporation doit respecter les conditions énoncées à l'autorisation, à défaut de quoi le permis pourra être révoqué.

CHAPITRE 5 - FÊTES OU FESTIVALS

129 - AUTORISATION OBLIGATOIRE

Il est interdit de tenir une fête ou un festival, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du conseil une autorisation à cet effet.

130 - DEMANDE

Toute personne désirant faire une fête ou un festival doit faire une demande écrite à cet effet au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'événement.

Le programme d'activités projetées, assorti des plans ou des croquis nécessaires pour illustrer l'impact de l'événement, doivent être joints à la demande.

131 - AUTORISATION

Le conseil autorise, par résolution, aux conditions y énoncées, la fête ou le festival, si :

- a) le requérant a présenté une demande écrite auprès du conseil soixante (60) jours avant la tenue de l'événement;
- b) le requérant a fourni ses nom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne responsable de l'organisme, s'il y a lieu;
- c) le requérant a fourni la date, la description de l'activité prévue, le programme d'activités projetées, les plans montrant l'aménagement prévu et le nombre de participants attendus;
- d) le requérant a fourni une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le requérant s'est engagé à remettre les lieux dans l'état dans lequel il se trouvait;
- f) l'activité est conforme aux lois et aux règlements applicables;

- g) le conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'autoriser la tenue de la fête ou du festival.

Le conseil doit faire parvenir une copie de l'autorisation au directeur de la Régie au moins trente (30) jours avant la tenue de la fête ou du festival.

132 - DURÉE

L'autorisation est valide pour la période indiquée à la résolution du conseil.

133 - AFFICHAGE

L'autorisation doit être affichée, en tout temps, pendant la durée de l'activité, de manière qu'elle soit visible pour les passants.

CHAPITRE 6 - CANTINE MOBILE

134 - PERMIS OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne d'opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

135 - DEMANDE

Toute personne voulant opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité doit faire une demande de permis selon les formalités requises par l'inspecteur en bâtiment et payer le tarif établi par résolution du conseil. Un permis doit être émis pour chaque cantine mobile opérant simultanément sur le territoire de la municipalité.

136 - ÉMISSION

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de cantine mobile si :

- a) le requérant détient le permis d'exploitation requis du ministre en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* (L.R.Q., ch. P-29);
- b) la demande est conforme aux lois et aux règlements applicables;
- c) le tarif pour l'obtention du permis est payé.

Et en faire parvenir une copie au directeur de la Régie.

137 - DURÉE

Le permis d'exploitation est valide pour une (1) année de calendrier.

138 - AFFICHAGE

Le permis doit être, en tout temps, affiché à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile.

139 - LIMITES

La personne qui détient un permis pour l'exploitation d'une cantine mobile doit, sauf autorisation écrite du conseil, faire la vente uniquement aux travailleurs de chantiers, de garage, d'industrie, dans les commerces, à l'exclusion des parcs, des promenades, des terrains de stationnements municipaux, des terrains de jeux, des voies publiques ou autres endroits publics.

CHAPITRE 7 - VENTE OU LOCATION D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

140 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

La présente section ne doit pas être interprétée comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

141 - ÉTALAGE

Dans tout établissement, toute image ou tout imprimé érotique, tout boîtier pour cassette-vidéo érotique ou tout objet érotique doit en tout temps :

- a) être placé à au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) au-dessus du niveau du plancher;
- b) être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de cinquante millimètres (50 mm) de la partie supérieure de l'image ou imprimé érotique, du boîtier de cassette-vidéo érotique ou de l'objet érotique soit visible.

De plus, il est interdit d'étaler des boîtiers pour cassette-vidéo érotique, des images ou des imprimés érotiques ou des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

142 - MANIPULATION

Il est interdit à toute personne responsable d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature destinée aux adultes, de boîtier pour cassette-vidéo érotique ou tout autre objet érotique par un mineur.

CHAPITRE 8 - VENTE À L'ENCAN

143 - PERMIS OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne de tenir ou de permettre que soit tenue une vente à l'encan sur le territoire de la municipalité sans avoir au préalable demandé et obtenu de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

144 - DEMANDE

Toute personne désireuse de tenir une vente à l'encan sur le territoire de la municipalité doit faire une demande de permis de vente à l'encan, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet, le cas échéant, et payer le tarif établi par résolution du conseil.

145 - ÉMISSION

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente à l'encan, si :

- a) après vérification auprès de la Régie, les activités projetées ne sont pas susceptibles de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique;
- b) la demande est conforme aux règlements applicables;
- c) le tarif pour l'obtention du permis est payé, le cas échéant.

Et en fait parvenir une copie au directeur de la Régie.

146 - DURÉE

Le permis de vente à l'encan est valide pour une période maximale de deux (2) jours consécutifs et ne peut être renouvelé dans la même année de calendrier pour une même propriété ou une même personne.

Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le conseil peut, par simple résolution, dans le cas d'organisme charitable à but non lucratif, autoriser telle vente pour une durée excédant deux (2) jours.

147 - VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

148 - AFFICHAGE

Le détenteur du permis doit l'afficher, en tout temps, de manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

149 - ENSEIGNE

Le détenteur d'un permis de vente à l'encan ne peut installer plus de trois (3) enseignes directionnelles pour indiquer l'emplacement de la vente, ces enseignes ne devant excéder chacune un (1) mètre carré. Ces enseignes ne peuvent être installées plus de 24 heures avant l'événement et doivent être enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement.

150 - EXCEPTIONS

La présente section ne s'applique pas aux ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42), aux ventes à l'encan d'effets non réclamés visés dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et aux ventes aux enchères visées dans le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25).

151 - ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Le présent chapitre ne s'applique point aux organismes à but non lucratif oeuvrant dans la municipalité, sous réserve des conditions suivantes :

- a) faire une demande au conseil en décrivant l'organisme, la fréquence et la durée des ventes à l'encan;

- b) obtenir une résolution du conseil l'autorisant.

CHAPITRE 9 - ARCADE ET SALLES D'AMUSEMENTS

152 - INTERDICTION

Tout appareil de jeux ainsi que toute salle de jeux électroniques destinés ou mis à la disposition du public sont interdits sur le territoire du Canton d'Orford.

153 - EXCLUSION

L'article 152 ne s'applique pas pour les appareils de jeux ou pour les salles de jeux électroniques qui se trouvent à l'intérieur d'un établissement hôtelier pour lequel un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été délivré, en autant que ces appareils ou ces salles de jeux électroniques se retrouvent dans la partie du bâtiment interdite aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour lequel le permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été effectivement émis.

CHAPITRE 10 - DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES

154 - ACCÈS AUX RÉSIDENCES

Il est interdit à toute personne distribuant des prospectus publicitaires de circuler sur les propriétés privées pour y déposer, ces prospectus, autrement que ci-dessous mentionné.

155 - DÉPÔT DES PROSPECTUS PUBLICITAIRES

Il est interdit à toute personne de déposer des prospectus publicitaires dans les endroits autres que :

- a) dans le cas d'un endroit privé muni d'un réceptacle pour la livraison d'un journal quelconque, dans ce réceptacle;
- b) dans le cas d'un endroit privé muni d'une boîte aux lettres en bordure de la chaussée, dans cette boîte aux lettres;

- c) dans le cas où un ou plusieurs endroits privés sont aux fins de poste, desservis par un système multiboîtes, dans un réceptacle spécialement aménagé à cette fin, à proximité immédiate de l'emplacement des multiboîtes. Ce réceptacle devra être conçu de façon à éviter que le vent éparpille les prospectus publicitaires déposés, et être, lors de toute nouvelle distribution nettoyé, vidé des prospectus laissés antérieurement, ces derniers devant être disposés conformément à la loi par la personne qui distribue.

156 - INSTALLATION D'UN RÉCEPTACLE

Il est interdit à toute personne d'installer un ou des réceptacles pour prospectus publicitaires aux endroits suivants :

- a) devant tout endroit privé où déjà se trouve un réceptacle pour un journal quelconque;
- b) devant tout endroit privé où déjà se trouve, en bordure de la chaussée, une boîte postale;

157 - INTERDICTION DE PROSPECTUS

L'occupant d'un endroit privé, desservi par une boîte postale ou un réceptacle à journal, qui désire ne pas recevoir de prospectus publicitaires doit se procurer et afficher sur sa boîte postale ou sur son réceptacle à journal, un pictogramme fourni par la Régie, **comme celui reproduit à l'annexe «B» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.**

158 - INTERDICTION DE PLUSIEURS RÉCEPTACLES

Il est interdit à tout occupant ou propriétaire d'endroit privé d'avoir en bordure de la chaussée, plus d'un réceptacle, ce dernier devant le cas échéant servir à :

- a) dans le cas d'une boîte postale, à la livraison de la poste, de journaux et de prospectus publicitaires;
- b) dans le cas d'un réceptacle à journal, à la livraison de journaux et de prospectus publicitaires.

CHAPITRE 11 - AFFICHES ET BANDEROLES

159 - AFFICHES

Il est interdit de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches ou des enseignes dans les places publiques et les voies publiques de la municipalité, y compris les poteaux d'utilité publique, à moins d'avoir, au préalable, obtenu une autorisation du conseil.

160 - BANDEROLES

Il est interdit de poser des banderoles au-dessus des voies publiques ou des places publiques, à moins d'avoir au préalable obtenu une autorisation du conseil ou du ministère des Transports, s'il y a lieu.

161 - AUTORISATION DU CONSEIL

Le conseil peut, par résolution, autoriser la pose d'affiches ou de banderoles au-dessus des voies publiques ou des places publiques pour des activités ponctuelles organisées sur le territoire de la municipalité, à des fins non lucratives.

162 - REBUTS D'AFFICHES

Il est interdit de jeter sur les places publiques municipales du matériel employé pour l'affichage et d'y laisser du papier ou autres rebuts provenant de telles affiches.

163 - DOMMAGES AUX AFFICHES OU AUX ENSEIGNES

Il est interdit d'effacer, de briser, d'obstruer, de peindre ou de déplacer tout signal de circulation ainsi que toute affiche légalement placés dans les places publiques du Canton d'Orford.

164 - ÉLECTIONS

Le présent chapitre, sauf et excepté de l'article 163 n'a pas d'application dans le cas des élections tant fédérale, provinciale que municipale, ces dernières étant réglementées, et ces dites activités y étant assujetties.

TITRE 6 - ORDRE ET PAIX PUBLICS

CHAPITRE 1 - POUVOIRS

165 - VISITE DES IMMEUBLES

Tout officier municipal, tout membre de la Régie, tout membre du Service d'incendie ou tout agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

166 - AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout officier municipal, tout membre de la Régie, tout membre du Service d'incendie ou tout agent de la paix aux fins d'inspection.

167 - IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom et adresse à l'agent de la paix, à l'officier municipal, au membre de la Régie ou au membre du Service incendie qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix, l'officier municipal, le membre de la Régie ou le membre du Service d'incendie qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

168 - QUITTER LES LIEUX

Toute personne doit quitter les lieux d'une place ou voie publique après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix, d'un préposé au parc, d'un officier municipal ou d'un membre du Service d'incendie.

169 - REFUS D'OBÉISSANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix, un préposé au parc, un officier municipal ou un membre du Service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions.

170 - ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser, lorsque requis par un agent de la paix, un préposé municipal, un officier municipal ou un membre du Service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions, de prêter aide ou assistance.

171 - INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un officier municipal, un préposé municipal ou un membre du Service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

172 - CAUSER DU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne de causer du bruit ou du tumulte en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur une voie publique ou dans une place publique.

173 - CAUSER DU TUMULTE DANS UN LIEU PRIVÉ

Il est interdit à toute personne de causer un bruit ou un tumulte en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un lieu privé de façon à nuire aux voisins ou aux passants.

174 - IVRESSE

Il est interdit à toute personne, étant ivre, d'encombrer la voie publique ou tout autre place publique.

175 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, se chamaillant ou en utilisant autrement la violence sur une voie publique, dans un parc ou une place publique de la municipalité.

176 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit à toute personne de se battre, se chamailler ou utiliser autrement la violence dans un lieu privé.

177 - DÉSORDRE DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, le locataire ou le gérant d'un établissement commercial, de refuser de quitter les lieux.

178 - ARME BLANCHE OU AUTRE SYSTÈME

Il est interdit à toute personne de se trouver dans une place publique ou dans une voie publique, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, une arme tels un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans justification.

179 - ARME À FEU ET ARME À TIR

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme à feu ou une arme de jet (arbalète) de façon à nuire, à déranger ou à mettre en danger la quiétude ou la vie de tout autre personne et ce, tant par l'orientation de la ligne de tir que par sa distance de tout autre personne ou résidence.

180 - RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de s'introduire sur une propriété privée ou de s'approcher d'une propriété privée en vue d'espionner, d'importuner ou de déranger les occupants de ce lieu.

181 - DÉRANGEMENT

Il est interdit à toute personne d'importuner dans un lieu privé ou public, une autre personne en la sollicitant pour obtenir de l'argent ou en lui cherchant querelle.

182 - SERVICE 9-1-1

Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1.

183 - NUMÉRO CIVIQUE

Tout propriétaire d'un immeuble doit afficher pour chaque unité d'occupation, résidentielle, industrielle ou commerciale, un numéro d'adresse de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique.

184 - REFUS DE QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans ou sur une propriété privée sans y être autorisée.

Il est interdit à toute personne de circuler dans ou sur une propriété privée et de refuser d'en quitter les lieux lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un représentant de la Régie ou un agent de la paix.

185 - DÉTÉRIORER LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à toute personne de mutiler, d'endommager ou de détériorer les enseignes ou la propriété d'autrui.

186 - ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété d'autrui, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

187 - BÂTIMENT VACANT

Il est interdit à toute personne de s'introduire, de se loger ou de se réfugier dans un bâtiment vacant à moins d'y avoir été autorisé par le propriétaire.

188 - BÂTIMENT DANGEREUX

Tout bâtiment ou toute situation devenu dangereux suite à un sinistre ou tout autre cause, doit être placardé et/ou un périmètre de sécurité doit être conservé. À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'avoir, dans les 48 heures après avoir été requis de le faire, remédié à la situation dangereuse, la municipalité pourra procéder à la remise en état, aux frais

du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire devra remédier à la situation en réparant ou en démolissant le bâtiment conformément aux normes applicables et ce, dès que toutes les autorités concernées auront complété leurs enquêtes respectives.

189 - TERRAINS MUNICIPAUX PRIVÉS

Il est interdit à toute personne de s'introduire sur les terrains privés de la municipalité sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite, émise par l'inspecteur municipal.

190 - DROIT D'ENTRÉE

Il est interdit à toute personne de s'introduire dans une place publique tels un stationnement payant, un cinéma, un théâtre, un manège, etc., sans payer le droit d'entrée lorsque requis.

191 - PRIX POUR SERVICES RENDUS

Il est interdit à toute personne de quitter un lieu public ou une place publique tels un restaurant, un hôtel, un stationnement payant ou tout autre lieu similaire sans payer le prix pour le service rendu.

192 - FEUX CLIGNOTANTS OU PIVOTANTS

L'usage de feux clignotants ou pivotants est interdit sur le territoire de la municipalité sauf pour les véhicules d'urgence, les véhicules de police, les véhicules de survie, les véhicules d'équipement, les véhicules utilisés pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins ou tous autres véhicules de même nature, aux conditions prévues par le *Code de sécurité routière*.

193 - RAYONS LUMINEUX

Il est interdit d'utiliser une lumière, continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui ou sur les voies publiques.

CHAPITRE 3 - BRUITS

194 - BRUITS

Il est interdit à toute personne de faire ou de causer du bruit ou de permettre que soit fait ou causé du bruit de manière à troubler les voisins ou les passants.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute musique ou tout bruit provenant d'un meuble ou d'un immeuble, audible de l'extérieur la nuit, que ce soit d'une automobile, d'un commerce, d'un club social, d'une salle de danse, d'une salle publique, d'un immeuble d'habitation, que cette musique ou ce bruit provienne d'un endroit public ou privé, constitue une nuisance et toute personne qui a la responsabilité, ou la surveillance de l'endroit d'où provient le bruit ou la musique ou qui y habite commet une infraction.

195 - INSTRUMENT REPRODUCTEUR DE SON

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une chaîne stéréo, d'une radio ou de tout autre instrument reproducteur de son, ou de tout autre instrument causant un bruit excessif de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage.

196 - TRAVAUX BRUYANTS

Il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire au voisinage, dans les endroits situés à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison habitée, la nuit.

Nonobstant l'alinéa précédent, de tels travaux sont permis :

- a) en tout temps, pour les travaux d'utilité publique rendus nécessaires pour la sécurité;
- b) pour le déneigement des entrées commerciales ou privées et ce, durant une chute de neige ou les heures qui suivent.

197 - ATTROUPEMENTS

Il est interdit, à toute personne, de faire du bruit causant des attroupements ou troublant la paix, sur les voies publiques et les places publiques de la municipalité.

198 - SCIAGE DU BOIS ET TONTE DU GAZON

Il est interdit à toute personne de scier, de couper, de fendre du bois ou de tondre le gazon de 20 h à 7 h.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis, en tout temps, de couper un arbre suivant sa chute imprévue et ce, dans un but sécuritaire et pour limiter des situations dangereuses ou dommageables.

199 - OPÉRATION DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait, des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises à un domicile, à un commerce ou à un autre endroit qui est susceptible de faire du bruit de façon à nuire au voisinage, la nuit.

200 - TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE CARROSSERIE

Il est interdit à toute personne de faire des travaux de réparations de carrosserie de tout genre dans un garage ou un établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, de sableuses, d'instruments à choc ou autres machines bruyantes la nuit.

201 - LAVE-AUTO

Il est interdit à toute personne d'exploiter ou de permettre l'exploitation de la machinerie servant au lavage de véhicules, dans un endroit connu sous le nom de lave-auto, susceptible de faire du bruit de façon à nuire au voisinage, la nuit.

202 - RADIO AUTOMOBILE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de circuler dans les voies publiques de la municipalité de façon à nuire au voisinage par le bruit émanant de sa radio, la nuit.

203 - BRUIT AUTOMOBILE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule, sauf en cas de nécessité, de faire crisser les pneus de son véhicule ou d'utiliser le moteur du véhicule à des régimes excessifs et ainsi causer un bruit de façon à nuire au voisinage.

204 - FREIN-MOTEUR

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'utiliser un frein-moteur (sur-compresseur), sauf en cas d'urgence.

205 - AVION MINIATURE

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou d'opérer un avion miniature pourvu d'un moteur à combustion, de façon à nuire au voisinage.

CHAPITRE 4 - PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

SECTION 1- PROTECTION DE LA VIE ET DES BÂTIMENTS

206 - AVERTISSEURS DE FUMÉE

Un ou plusieurs avertisseur(s) de fumée doivent être installé(s), conformément au *Code national du bâtiment*, aux endroits suivants :

- b) dans chaque logement et dans chaque pièce, où l'on dort, ne faisant pas partie d'un logement;
- c) à l'intérieur du logement, entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, ils doivent être installés dans les corridors;
- d) dans les logements composés de plus d'un étage, au moins un (1) par étage incluant les sous-sols, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;

Et de la manière suivante :

- a) fixé(s) au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément au *Code national du bâtiment*;

- b) dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins d'émission du permis de rénovation) excède 50 % de l'évaluation foncière du bâtiment et que plus d'un avertisseur est nécessaire, ils doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre ces derniers et le dispositif de protection contre les surintensités. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs peuvent être alimentés par une pile;
- c) lorsque plusieurs avertisseurs raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un d'entre eux est déclenché.

(Si modification, il y a lieu de modifier l'article 2.6.9 du Règlement de construction numéro 382)

207 - EXTINCTEUR

Des extincteurs portatifs doivent être prévus et installés dans tous les bâtiments, sauf à l'intérieur des logements conformément aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux appropriés ou, en l'absence d'une telle réglementation, au *Code national de prévention des incendies du Canada 1990*.

208 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des extincteurs exigés par le présent règlement incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- b) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation.

209 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

210 - EXEMPTION

La présente section ne s'applique pas dans les prisons, les hôpitaux, les centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

SECTION 2 - PÉTARDS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET FEU EN PLEIN AIR

211 - USAGE DE PÉTARDS ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'usage de pétards et de pièces pyrotechniques est permis aux conditions suivantes :

- a) que l'indice d'inflammabilité ne se situe pas dans les niveaux élevé ou extrême;
- b) que l'endroit où se fait la mise à feu et que l'orientation donnée aux pièces pyrotechniques soient tels que les constituants du pétard ou de la pièce pyrotechnique ne retombent point sur des bâtiments ou des constructions quelconques.

212 - INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit, sans avoir obtenu au préalable, un permis à cet effet du Service des incendies.

Le présente article ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un barbecue au gaz naturel, au gaz propane ou à briquettes.

213 - DEMANDE

Toute personne désireuse d'allumer un feu en plein air doit :

- 1) présenter une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé;
- 2) déposer avec la demande trois photographies montrant l'emplacement et les dégagements des lieux où sera allumé le feu et l'appareil utilisé le cas échéant;
- 3) s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section.

214 - VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis par le Service des incendies n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui y sont mentionnés.

215 - CONDITIONS

La personne à qui le permis d'allumer un feu en plein air est émis doit, lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une personne en charge sur les lieux du feu;
- b) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiées lors de l'émission du permis;
- d) n'utiliser que des matériaux naturels tel que des feuilles, des branches, du bois non peints et non traités, etc.;
- e) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou très élevé;
- f) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

- g) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- h) s'assurer que les lieux du feu sont délimités de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres, toutefois, dans certaines zones urbaines avec restriction de feu en plein air tel que prévu au plan en annexe «D», le feu doit être allumé dans un appareil grillagé et muni d'un pare-étincelle;
- i) s'assurer que la superficie des lieux du feu n'excède pas un mètre carré et que la hauteur des flammes demeure inférieure à un mètre.

216 - NUISANCE

Le fait d'allumer un feu ou permettre que soit allumé un feu en plein air sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une nuisance. Un membre du Service des incendies ou de la Régie de police peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

217 - RESPONSABILITÉ

Le propriétaire de l'endroit où est fait un feu et le cas échéant, le détenteur du permis, sont tous deux responsables des infractions commises à l'encontre de la présente section.»

Mod., 2002, R. 688, a. 4; Mod., 2008, R. 825, a. 2;

218 - UTILISATION DU PERMIS

Mod., 2002, R. 688, a. 5; Ab., 2008, R. 825, a. 3;

219 - EXTINCTION DU FEU

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

220 - POSSESSION DU PERMIS

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

221 - INCESSIBILITÉ

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

222 - ANNULATION DU PERMIS

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

223 - RESPONSABILITÉ

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

224 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

225 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

226 - RÉVOCATION ET EXTINCTION

Ab., 2008, R. 825, a. 3;

CHAPITRE 5 - PLACES PUBLIQUES ET PARCS

227 - HEURES D'ACCÈS

Il est interdit de se retrouver dans un parc de la municipalité entre vingt-trois heures (23 h) et cinq heures (5 h), sauf lors d'un événement spécial autorisé par le conseil.

228 - USAGE DE VÉLOS, VÉHICULES AUTOMOBILES

En tout temps, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, l'usage de vélos, de motocyclettes, de patins à roulettes, de planche à roulettes et de skis roulants ou de véhicules automobiles est interdit dans les parcs de la municipalité.

229 - SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

Il est interdit à toute personne d'offrir en vente, d'étaler aux fins de vente ou de vendre des articles, des rafraîchissements ou des marchandises dans les parcs ou les places publiques de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable, une autorisation du conseil, par voie de résolution, le permettant et en décrivant les conditions.

230 - DOMMAGES

Il est interdit à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou d'endommager des branches, des fleurs ou des arbustes ou d'endommager tout mur, clôture, abri, bâtiment, kiosque, siège ou autre objet dans les parcs ou les places publiques.

231 - ÉTANG

Il est interdit à toute personne de souiller ou de troubler les eaux des étangs dans les parcs ou les places publiques de la municipalité ou de s'y baigner.

232 - CONSOMMATION D'ALCOOL

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans les parcs ou les places publiques de la municipalité, sauf sur autorisation du conseil.

233 - MUSIQUE

Il est interdit à toute personne de jouer d'un instrument de musique ou d'utiliser un appareil à reproduire le son de façon à nuire au voisinage ou aux autres usagers dans les parcs ou les places publiques de la municipalité.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le conseil a autorisé la tenue d'une fête populaire ou d'un événement spécial.

234 - TRANQUILLITÉ DANS LES PARCS ET LES PLACES PUBLIQUES

Il est interdit à toute personne d'utiliser un parc ou une place publique de la municipalité de façon à nuire aux autres usagers.

235 - UTILISATION DES FACILITÉS

Il est interdit à toute personne de gêner ou d'empêcher l'accès ou l'utilisation libre des installations, des services ou des commodités privés ou publiques, dans les parcs ou les places publiques de la municipalité.

236 - CONTENANT EN VERRE

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des contenants en verre dans les parcs de la municipalité.

237 - BOIS, SABLE, ETC.

Il est interdit à toute personne de jeter du bois, du sable, du gravier, de la roche, du foin, de la paille ou tout autre objet dans les parcs ou les places publiques de la municipalité.

238 - REBUT

Les papiers, les sacs, les paniers et les autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent, après usage, être déposés dans les poubelles prévues à cette fin.

239 - VOIE D'ACCÈS

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parcs, les plages et les places publiques de la municipalité autrement que par les voies destinées à cette fin.

240 - AFFICHES

Il est interdit à toute personne d'installer, de poser ou de déployer des affiches ou des enseignes dans les parcs, les plages ou les places publiques de la municipalité, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du conseil.

241 - BIENS MEUBLES

Il est interdit à toute personne de déplacer le mobilier urbain, l'outillage ou tout autre équipement dans les parcs, les plages ou les places publiques.

242 - UTILISATION APPROPRIÉE

Il est interdit à toute personne d'utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception ou à son usage. À titre d'exemple, une personne ne peut s'asseoir sur le dossier d'un banc ou sur le dessus d'une table à pique-nique.

CHAPITRE 6 - NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES

243 - MATIÈRES NUISIBLES ET MALSAINES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne de laisser déposer, jeter ou de permettre que soit laissé, déposé ou jeté sur la place publique, notamment :

- a) des immondices, des eaux sales, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, des pierres, du sable, de la boue, du fumier, de branches, de la cendre, des animaux morts, des matières fécales et autres matières nuisibles et malsaines de même nature;
- b) des débris de démolition, de rénovation ou de construction, des détritrus, des déchets, des rebuts, des ordures, des objets malpropres, des ferrailles, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, du verre, des substances nauséabondes, des huiles ou des graisses, des solvants, de l'essence, des pneus, ou autres matières ou obstructions nuisibles;
- c) un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement.

243.1 INTERDICTION DE DÉPÔT DE DIVERS DÉCHETS

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne de laisser déposer, de jeter ou de permettre que soit laissé déposé ou jeté dans les conteneurs à déchets de la municipalité, des débris ou matériaux de démolition, de rénovation ou de construction, des sacs de gazon coupé, des pneus ou tous autres résidus domestiques dangereux.

Aj., 2002, R. 697, a. 3;

244 - MATIÈRES NUISIBLES ET MALSAINES

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant de laisser, déposer, jeter ou permettre que soit laissé, déposé ou jeté, sur ou dans tout immeuble, autre qu'un immeuble visé à l'article précédent du présent règlement, notamment :

- a) des immondices, des eaux sales, du fumier, des branches, de la cendre, des animaux morts, des matières fécales et autres matières nuisibles et malsaines de même nature;
- b) des débris de démolition, de rénovation ou de construction, des détritiques, des déchets, des rebuts, des ordures, des objets malpropres, des ferrailles, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, du verre, des substances nauséabondes, des huiles ou des graisses, des solvants, de l'essence, des pneus, ou autres matières ou obstructions nuisibles;
- c) un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement.

245 - NETTOYAGE

En sus de toute pénalité prévue au présent règlement, toute personne qui souille la place publique doit la nettoyer selon les modalités suivantes :

- a) le nettoyage doit être complété le plus rapidement possible;
- b) le nettoyage doit être réalisé sous la supervision d'un officier municipal ou d'un agent de la paix;
- c) les méthodes de nettoyage, le matériel, les produits et l'équipement utilisés doivent être précisés à l'officier municipal ou à l'agent de la paix;
- d) les lieux souillés doivent être replacés dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant d'être ainsi souillés en utilisant des matériaux de même qualité;

Si la personne ne nettoie pas les lieux souillés en respectant les modalités énumérées ci-dessus, outre le paiement de toute pénalité, cette personne est débitrice envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

246 - EXCAVATION

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de laisser béant, sans mesure de protection visant à empêcher l'accès aux lieux ci-dessus mentionnés, des ouvertures, des puits, des trous ou toutes autres excavations pratiquées dans le sol ou le sous-sol.

247 - DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de déverser des eaux usées ou jeter des ordures, des déchets ou tout objet quelconque dans les eaux ou sur les rives des cours d'eau.

248 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne de circuler sur la voie publique avec une trottinette, un tricycle, une voiturette ou un autre moyen de transport similaire, sauf pour la traverser à un passage piétonnier où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton ou, dans les cas d'activités spéciales autorisées par le conseil.

249 - INTERDICTION D'UTILISER LA VOIE PUBLIQUE POUR Y JOUER

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit à toute personne de se servir des voies publiques de la municipalité pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement quelconque, sauf dans les cas d'activités spéciales autorisées par le conseil.

250 - ENTRAVER À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne, à moins d'y être autorisée par la personne responsable de l'entretien d'une voie publique, d'entraver la circulation sur cette voie au moyen d'un obstacle. De plus, il est interdit à toute personne d'entraver au moyen d'un obstacle la libre circulation sur une voie servant de déviation à une voie publique, même sur une propriété privée.

Un membre de la Régie, tout agent de la paix ou tout officier municipal est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

251 - PEINTURE

Il est interdit à toute personne, sauf avec l'autorisation du conseil, de peindre, de modifier, d'altérer la voie publique, les places publiques, les parcs, les bornes à incendie ou tout autre propriété d'utilité publique.

252 - STRUCTURE MUNICIPALE

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou les structures reliés au système d'aqueduc ou d'égout, ou tout autre immeuble ou équipement du domaine public.

253 - DOMMAGES AUX ARBRES

Il est interdit à toute personne de causer des dommages aux arbres, aux plantes, aux arbustes, aux fleurs, aux paniers à déchets ou autres objets installés par la municipalité dans quelque lieu que ce soit.

254 - DOMMAGES PAR LES ARBRES

Il est interdit à toute personne de laisser croître des arbres qui causent des dommages à la voie publique, aux trottoirs ou autres infrastructures de nature municipale.

255 - EMPIÉTEMENT

Sous réserve des lois et règlements applicables, il est interdit d'empiéter ou de laisser faire tout empiètement concernant les places et les voies publiques.

TITRE 7 - ANIMAUX

256 - NOMBRE DE CHIENS OU NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit, sur le territoire de la municipalité, d'être gardien de plus de trois (3) chiens ou de quatre (4) animaux, étant entendu que ladite limite est applicable pour chaque unité d'habitation et non pour chaque individu.

257 - CHIENS DANGEREUX

Aux fins du présent titre, est réputé dangereux, tout chien qui :

- a) a mordu, a attaqué une personne ou un autre animal, en lui causant une blessure ayant nécessité une intervention chirurgicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'immeuble de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

258 - CHIEN ENRAGÉ

Lorsque l'officier responsable est informé qu'un chien enragé a été vu errant dans les limites de la municipalité, ou lorsqu'elle considère qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens à cause d'un chien enragé, elle peut donner un avis enjoignant à tout gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de l'enfermer ou de le museler de manière à ce que leur chien soit absolument incapable de mordre, et ce, aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.

259 - ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf dans les zones prévues à cette fin par le *règlement de zonage numéro 380*.

260 - CHENIL

L'établissement d'un chenil est interdit sur le territoire de la municipalité, sauf dans les zones prévues à cette fin par le *Règlement de zonage numéro 380*.

261 - NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit aux fins du présent titre, les faits, les circonstances et les actes suivants :

- 261.1 la présence d'un animal dans les voies publiques, les parcs, les terrains de jeux et les endroits publics de la municipalité, sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser;
- 261.2 tout animal se trouvant à l'intérieur du terrain sur lequel est situé l'immeuble occupé par la personne qui est gardien dudit chien, sans être retenu par un dispositif l'empêchant de sortir, lorsque ledit immeuble n'est pas clôturé;

- 261.3 la présence d'un animal sur un terrain privé autre que celui du gardien de l'animal et ce, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit immeuble;
- 261.4 l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer tout endroit public ou privé sali par les matières fécales dudit chien;
- 261.5 un animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 261.6 un animal qui n'est accompagné d'aucun gardien et qui erre sur le territoire de la municipalité dans les endroits publics ou sur une propriété privée;
- 261.7 le fait pour une personne de garder ou posséder plus de 3 chiens ou 4 animaux dans une unité d'habitation;
- 261.8 tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 261.9 tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un autre animal;
- 261.10 le refus, par le gardien d'un animal, de laisser pénétrer à son domicile l'officier responsable de l'application du présent règlement, pour constater le respect dudit règlement;
- 261.11 le fait pour un animal de disperser les ordures ménagères;
- 261.12 tout animal sauvage ou exotique comme serpents, araignées venimeuses, scorpions ou tout animal du genre;
- 261.13 un animal qui cause des dommages à la propriété publique, notamment à une pelouse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, d'arbuste ou d'autres plantes.

262 - CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

262.1 ANIMAL CONSTITUANT UNE NUISANCE

Tout animal constituant une nuisance au sens du présent titre peut être immédiatement capturé et mis en fourrière par l'officier responsable.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière aura un délai maximum de trois (3) jours francs pour le récupérer.

Tout gardien, d'un animal mis en fourrière, est autorisé à le reprendre en fournissant toutes ses coordonnées à l'officier responsable. Tous les frais occasionnés par la capture et la garde de l'animal seront facturés au gardien de l'animal dans les soixante (60) jours de la reprise dudit animal.

Tout animal non réclamé dans les trois (3) jours francs après avoir été mis à la fourrière pourra être vendu ou euthanasié à la discrétion de la (les) personne(s) chargée(s) de l'application du présent règlement.

Mod., 2007, R. 818, a. 2 ;

262.2 MUSELLEMENT, DÉTENTION OU ISOLATION

L'officier responsable peut, en tout temps, ordonner à tout gardien d'un animal que celui-ci soit muselé, détenu ou isolé pour une période déterminée.

Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

263 - GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

264 - APPLICATION

La personne chargée de l'application du présent titre est la personne désignée à titre d'officier responsable par une résolution du conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix, ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

265 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'OFFICIER RESPONSABLE

265.1 VISITE ET INSPECTION

Le conseil autorise l'officier responsable de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute unité d'habitation ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation ou de tout autre immeuble, doit recevoir l'officier responsable et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

265.2 CAPTURE ET DISPOSITION DE L'ANIMAL PROHIBÉ

L'officier responsable peut capturer, faire capturer, mettre en fourrière, euthanasier ou faire euthanasier un animal prohibé par le présent règlement et ce, aux frais du gardien.

265.3 MISE EN FOURRIÈRE

L'officier responsable peut faire mettre en fourrière ou garder tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

TITRE 8 - ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - CONSOMMATION D'EAU POTABLE DU RÉSEAU MUNICIPAL

266 - VENTE

Il est interdit à tout consommateur, utilisateur ou commerçant, sans autorisation préalable du conseil municipal, de fournir ou de vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

267 - GASPILLAGE

Tout emploi abusif et désordonné de l'eau du réseau municipal est interdit.

268 - ARROSAGE DE PELOUSES

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage des pelouses, des jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et autres végétaux, est interdite durant la période du premier (1^{er}) mai au premier (1^{er}) septembre de chaque année, sauf de vingt et une heures (21 h) à vingt-quatre heures (24 h) les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler sur la voie publique ou sur les propriétés avoisinantes.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il y a de la pluie.

Mod., 2004, R. 761, a. 2 ;

269 - EXCEPTION

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis émis par l'inspecteur en voirie procéder à l'arrosage de vingt et une heures (21 h) à vingt-quatre heures (24 h) tous les soirs pendant une durée de (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Mod., 2004, R. 761, a. 3 ;

270 - LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

Le lavage des véhicules routiers est autorisé tous les jours, à n'importe quelle heure à condition d'utiliser un boyau muni d'un pistolet à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

271 - NETTOYAGE DES ENTRÉES DE VÉHICULES ROUTIERS, TROTTOIRS ET PATIOS

Il est interdit de nettoyer à l'eau potable les entrées de véhicules routiers, les trottoirs et les patios.

Nonobstant l'alinéa qui précède le nettoyage est autorisé lors de travaux de peinture ou de rénovation de la surface des entrées de véhicules routiers, des trottoirs et des patios.

272 - PÉNURIE D'EAU POTABLE

Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau potable, le conseil municipal ou le maire, s'il y a urgence, peut suspendre, pour une période déterminée ou indéterminée, par un avis dans un journal, à la radio, à la télévision, toute utilisation extérieure de l'eau.

273 - SUSPENSION DE L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Il est interdit d'utiliser l'eau à l'extérieur lorsque le conseil municipal ou le maire a suspendu l'utilisation extérieure de l'eau conformément à l'article 272 du présent règlement.

Mod., 2002, R. 688, a. 6;

274 - REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage d'une piscine creusée ou hors-terre avec l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdit sauf :

- a) au printemps lors du rétablissement du niveau d'eau, qui ne doit pas se situer plus de 6 pouces en bas de l'écumoire, ou ;
- b) durant l'été lors d'un lavage à contre courant.

Dans tous les autres cas le remplissage d'une piscine creusée ou hors-terre s'effectue par camion-citerne au frais du propriétaire.

Rempl., 2004, R. 747, a. 3;

CHAPITRE 2 - PROTECTION DES NON-FUMEURS

275 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit à toute personne de fumer dans les endroits prévus à la *Loi sur le tabac*.

276 - VANDALISME

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de détériorer une affiche démontrant l'interdiction ou la permission de fumer.

TITRE 9 - TARIFICATION

277 - TARIFICATION

Tous les tarifs payables en vertu du présent règlement sont et seront établis par résolution du conseil.

TITRE 10 - PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 1 - APPLICATION

278 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Sont responsables de l'application du présent règlement, les personnes suivantes :

- le secrétaire-trésorier de la municipalité;
- tout inspecteur ou inspecteur adjoint de la municipalité;
- tout policier de la Régie;
- tout membre du Service d'incendie de la municipalité;
- tout autre préposé affecté à des fins spéciales par la municipalité;
- tout agent de la paix.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PÉNALES

279 - INCITATION

Il est interdit à toute personne d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

280 - ASSISTANCE

Il est interdit à toute autre personne d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.

281 - PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 100 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, l'amende est de 100 \$ à 2 000 \$ dans le cas de personne physique et de 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas de personne morale.

282 - FRAIS

Pour toute infraction au présent règlement dont la peine est une amende et des frais, les frais comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

283 - INFRACTION

Si l'infraction prévue à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

284 - RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

CHAPITRE 3 - PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

285 - FAUSSE ALARME

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 21 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première (1^{re}) fausse alarme : aucune pénalité;
- b) pour une deuxième (2^e) fausse alarme à l'intérieure d'une même année civile, d'une amende de 25 \$;
- c) pour une troisième (3^e) fausse alarme et les suivantes à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende fixe de 50 \$ par infraction.

286 - ANIMAUX

Quiconque contrevient au titre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

287 - AMENDE DE QUINZE DOLLARS (15 \$) MINIMUM

Quiconque contrevient à l'un des articles 70, 71, 74, 75, 80, 81, 89 et 220 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

288 - AMENDE DE VINGT DOLLARS (20 \$) MINIMUM

Quiconque contrevient à l'un des articles 43, 45 à 50, 88, 90, 237 et 250 commet une infraction et est passible d'une amende de 20 \$ à 300 \$.

288.1 AMENDE DE TRENTE DOLLARS (30 \$)

Quiconque contrevient aux articles 38.3 et 38.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Aj., 2001, R. 677, a. 3 ; Mod., 2003, R. 731, a. 3 ;

289 - AMENDE DE TRENTE DOLLARS (30 \$) MINIMUM

Quiconque contrevient à l'un des articles 68 et 73 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

290 - AMENDE DE DEUX CENT DOLLARS (200 \$) MINIMUM

Quiconque contrevient à l'un des articles 64, 85, 104, 142, 143, 152, 181, 243, 266 et 267 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première (1^{re}) infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 800 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

291 - REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements portant les numéros 447, 480, 495, 529, 561, les articles 3, 4 et 8 du règlement numéro 621 et tous les autres règlements incompatibles avec le présent règlement adoptés antérieurement à celui-ci et plus particulièrement les règlements 102 et 104 sur les animaux.

292 - EFFETS DES REMPLACEMENTS

Les remplacements faits en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou la totalité du règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir pour effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera à s'appliquer nonobstant l'article 289.

293 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

TABLES DES MATIÈRES

TITRE 1 -	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
	6
	<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	6
	6
	<u>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	8
	8
TITRE 2 -	SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ	21
	21
	<u>CHAPITRE 1 - SYSTÈMES D'ALARME</u>	21
	21
	<u>CHAPITRE 2 - SÉCURITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u>	24
	24
TITRE 3 -	STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION	26
	26
	<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	26
	26
	<u>CHAPITRE 2 - POUVOIRS DU CONSEIL</u>	26
	26
	<u>CHAPITRE 3 - APPLICATION ET POUVOIRS</u>	26
	26
	<u>CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT</u>	27
	27
	<u>CHAPITRE 5 - INFRACTIONS</u>	32
	32
TITRE 4 -	CIRCULATION	33
	33
	<u>CHAPITRE 1 - CIRCULATION DES VÉHICULES</u>	33
	33
	<u>CHAPITRE 2 - VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES</u>	34
	34
	<u>CHAPITRE 3 - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES</u>	35
	35
	SECTION 1 - PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	35
	35
	SECTION 2 - BICYCLETTES, PISTES POLYVALENTES ET BANDES CYCLO-PÉDESTRES	35
	35
	SECTION 3 - OBLIGATIONS DU CYCLISTE ET DU PIÉTON	36
	36

	SECTION 4 -	PRIORITÉ AU CONDUCTEUR DE BICYCLETTE	40
		40
TITRE 5 -	COMMERCE ET ACTIVITÉS		40
		40
	<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>		40
		40
	<u>CHAPITRE 2 - BROCANTEUR, REGRATTIER, PRÊTEUR SUR GAGE</u>		41
		41
	SECTION 1 -	BROCANTEUR	41
		41
	SECTION 2 -	REGRATTIER ET PRÊTEUR SUR GAGE	43
		43
	<u>CHAPITRE 3 - VENTE-DÉBARRAS</u>		46
		46
	<u>CHAPITRE 4 - VENTE ITINÉRANTE</u>		47
		47
	<u>CHAPITRE 5 - FÊTES OU FESTIVALS</u>		48
		48
	<u>CHAPITRE 6 - CANTINE MOBILE</u>		49
		49
	<u>CHAPITRE 7 - VENTE OU LOCATION D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES</u>		50
		50
	<u>CHAPITRE 8 - VENTE À L'ENCAN</u>		51
		51
	<u>CHAPITRE 9 - ARCADE ET SALLES D'AMUSEMENTS</u>		53
		53
	<u>CHAPITRE 10 - DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES</u>		53
		53
	<u>CHAPITRE 11 - AFFICHES ET BANDEROLES</u>		55
		55
TITRE 6 -	ORDRE ET PAIX PUBLICS		56
		56
	<u>CHAPITRE 1 - POUVOIRS</u>		56
		56
	<u>CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ</u>		57
		57
	<u>CHAPITRE 3 - BRUITS</u>		61
		61
	<u>CHAPITRE 4 - PROTECTION CONTRE LES INCENDIES</u>		63
		63
	SECTION 1-	PROTECTION DE LA VIE ET DES BÂTIMENTS	63
		63

	SECTION 2 - PÉTARDS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET FEU EN PLEIN AIR	65
	
	<u>CHAPITRE 5 - PLACES PUBLIQUES ET PARCS</u>	68
	
	<u>CHAPITRE 6 - NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES</u>	71
	
TITRE 7-	ANIMAUX	74
	
TITRE 8-	ENVIRONNEMENT	79
	
	<u>CHAPITRE 1 - CONSOMMATION D'EAU POTABLE DU RÉSEAU MUNICIPAL</u>	79
	
	<u>CHAPITRE 2 - PROTECTION DES NON-FUMEURS</u>	81
	
TITRE 9 -	TARIFICATION	81
	
TITRE 10 -	PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES	81
	
	<u>CHAPITRE 1 - APPLICATION</u>	81
	
	<u>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PÉNALES</u>	82
	
	<u>CHAPITRE 3 - PÉNALITÉS PARTICULIÈRES</u>	83
	
TITRE 11 -	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	84
	